



Avenant (à l'accord de groupe) 3 du 20 janvier 2026 relatif au plan d'épargne retraite collectif (PERCOL) au sein du groupe Airbus en France

Entre

Airbus SAS, représentée par sa Directrice des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de représentant de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le Périmètre d'Application des accords de groupe d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Périmètre d'Application des accords de groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux

d'autre part,

Ci-après désignées "les Parties",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise autorise l'affectation de tout ou partie de la prime de partage de la valeur à un plan d'épargne retraite collectif.

Les parties signataires ont souhaité adapter les modalités d'alimentation du PERCOL pour permettre aux salariés de bénéficier le cas échéant de cette opportunité.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'intégrer la Prime de Partage de la Valeur (PPV) éventuellement versée par les entreprises du groupe comme source d'alimentation du PERCOL.

Le présent avenant apporte également des modifications techniques de manière à tenir compte des évolutions réglementaires.

C'est dans ce contexte que le présent avenant de révision est conclu.

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant à l'accord de Groupe portant sur le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCOL) au sein d'Airbus en France a pour objet de :

- ajouter l'affectation totale ou partielle de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) comme moyen d'alimentation du PERCOL ;
- insérer le nouveau DIC (Document d'Informations Clés) du FCPE « AIRBUS PERCOL ACTIONS » en annexe 2 à la suite de la modification de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement (intégration d'actifs non cotés) de ce fond en date du 19 janvier 2026 en vue de sa mise en conformité avec la Loi Industrie Verte ; et actualiser l'annexe 3 relative aux grilles de gestion "pilotee" ;
- insérer le nouveau DIC (Document d'Informations Clés) du FCPE « AIRBUS PERCOL DIVERSIFIÉ » en annexe 2 à la suite de la modification de la dénomination du fonds en « AIRBUS PERCOL DIVERSIFIÉ ÉQUILIBRE ».

Article 2. Durée de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité et suivra la durée d'application de l'accord qu'il modifie.

Article 3. Dépôt et publicité

Le présent avenant donnera lieu à dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une information sera donnée au personnel et le présent avenant sera mis à disposition des salariés.

Article 4. Communication de l'avenant

Le texte du présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le Groupe Airbus en France.

Titre 2 : Dispositions modificatives

Article 5. Mise à jour de l'article 2.2.

Afin de permettre le cas échéant l'affectation totale ou partielle de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) comme moyen d'alimentation du PERCOL dans le compartiment 2, il est ajouté à l'article 2.2 " Ressources ", à la suite de la phrase :

"

- affectation totale ou partielle d'un supplément d'intéressement ; ",

la phrase suivante :

"

- affectation totale ou partielle de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) attribuée le cas échéant ; "

A l'article 2.2.1 "Nature et montants des versements", est inséré, à la suite du paragraphe " Versement des quotes-parts de participation (compartiment 2) ", le paragraphe suivant :

" Versement de la Prime de Partage de la Valeur (compartiment 2):

Le PERCOL Groupe peut être alimenté par le versement de tout ou partie de la Prime de Partage de la Valeur attribuée, le cas échéant, au

titulaire. Ce versement pourra être effectué, sur demande expresse du titulaire, au PERCOL Groupe dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les sommes attribuées au titre de la Prime de Partage de la Valeur ont été notifiées. Les sommes ainsi investies sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond conformément à la réglementation en vigueur (à ce jour, article 1, VI ter de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.) ”.

A la fin de l'article 2.2.2 “ Périodicité “, il est ajouté la phrase suivante : “ Les dates de versement au titre de la Prime de Partage de la Valeur (PPV) dépendront des dates retenues dans l'acte de mise en place de la prime dans chaque société et seront conformes à la réglementation en vigueur.”.

Article 6. Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées.

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2026

Pour Airbus SAS en France

Directrice des Ressources Humaines France

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour FO